

## La simplification

Poser la question ici de l'impact de la modélisation sur la simplification est paradoxal, dans la mesure où aucune application pratique n'a pour le moment été réalisée. Compte tenu du niveau de développement auquel nous sommes parvenus, qui est celui de l'analyse préalable au développement, nous sommes dans l'incapacité de produire des résultats en matière de simplification. Par contre, la problématique de la simplification peut néanmoins être posée.

Tout d'abord, même si nous espérons, et sommes assez convaincu de pouvoir établir un lien entre modélisation et simplification, il faut commencer par poser le principe d'une relative indépendance entre les deux problématiques.

L'objectif de simplification peut en effet passer par une volonté politique qui ne doit rien à la modélisation. Quand, par exemple, on décide de remplacer la production de divers documents administratifs par des déclarations sur l'honneur, on fait peut-être preuve d'imprudence, si aucun garde-fou n'est mis en place, mais indiscutablement on diminue le travail administratif et l'on réduit les démarches imposées aux administrés.

De même, si l'on décide de supprimer des pans entiers de la législation du travail ou de la réglementation des transports aériens, on fait un choix politique, justifié ou non justifié, là n'est pas la question, mais dont le résultat correspond à une simplification par diminution quantitative du droit applicable. La logique qui sous-tend ce type de simplification est sans rapport avec la modélisation.

Par contre, si les codificateurs qui se sont penchés sur la réforme du code des marchés publics avec une volonté de simplification, ont considéré que les deux parties relatives pour la première aux marchés de l'Etat et pour la seconde aux marchés des collectivités locales comportaient de très nombreux points communs et des divergences sans explication rationnelle autre que l'existence de deux parties différentes dans le code, et ont donc décidé de regrouper dans une seule partie l'ensemble des dispositions communes et de regrouper dans une partie consacrée aux marchés des collectivités locales les seules dispositions qui leurs soient spécifiques, les codificateurs ont fait là preuve de simplification en utilisant implicitement les ressources de la modélisation.

Implicitement les codificateurs ont utilisé une des quatre règles canoniques de formation des graphes conceptuels qui est la règle de jointure décrite dans Sowa 1984. Le but recherché est en fait l'élimination des redondances, qui sont elles-mêmes la source de multiples hétérogénéités voire incohérences, et, ce faisant, d'obtenir une plus grande pureté conceptuelle.

Ainsi, la simplification sur laquelle la modélisation est susceptible de déboucher est surtout le fruit d'un travail conceptuel qui est de nature à introduire un maximum de clarté dans la complexité. Reconnaissons qu'il n'y a rien dans cette démarche qui se différencie fondamentalement du travail de la doctrine en droit. On veut mettre un peu d'ordre, de simplicité dans une matière naturellement hétérogène car elle cherche d'abord à reproduire des usages forgés dans la réalité sociale.

Voilà donc le sens de la démarche : aider, par une discipline nécessaire fondée sur une analyse rigoureuse des significations, par l'utilisation d'outils linguistiques et informatiques, à dégager de la gangue du droit toute la pureté conceptuelle, ce qui est la raison d'être de la doctrine. La différence vient essentiellement de la définition des outils, qui pour être présents sans conteste dans la doctrine, ne visent nullement à une quelconque automatisation. Peut-on par l'analyse linguistique et l'informatisation de cette analyse poser les mêmes questions que le fait la doctrine ? Notre réponse est certainement négative. L'analyse linguistique automatisée peut-elle apporter une valeur ajoutée particulière pour le bénéfice des codificateurs ? La réponse est cette fois-ci certainement positive. Pour nous, un des aspects de la simplification répond à la nécessité d'introduire un maximum de rigueur conceptuelle dans un droit naturellement complexe, comme l'est la société moderne. La complexité, quand elle n'est pas maîtrisée, entraîne une faible lisibilité des textes. Nous avons, à plusieurs reprises, montré certaines caractéristiques du droit qui dans son processus d'élaboration permanente est soumis à deux types de forces opposées : la pression sociale qui pousse à l'hétérogénéité et à l'incohérence d'une part, l'effet unificateur de la jurisprudence, au moins dans sa conception latine, et surtout de la doctrine, la codification jouant également dans le même sens. D'un côté le champ livré aux forces de la nature sociale, structurellement contradictoire et redondant, de l'autre l'ordre et l'organisation. La vie tend vers la complexité, l'ordre et le droit tendent vers une maîtrise de la complexité. La vérité n'est évidemment ni d'un côté ni de l'autre, mais dans les deux. Mais lorsque la complexité tend à l'emporter, il faut renforcer les moyens pour rendre cette tension créatrice. Telle est peut-être la signification profonde de notre recherche.

Il est évident qu'au stade actuel, il est illusoire d'apprécier le potentiel de simplification que la méthode est susceptible d'apporter. Il faut d'abord qu'elle fonctionne sur une grande quantité de textes et qu'elle fasse ses preuves. Or, pour cela, le chemin à parcourir paraît encore considérable.